

COMMISSION DE CONCILIATION DES NATIONS UNIES POUR LA PALESTINE

Distr. RESTREINTE
AR/60
13 octobre 1951
ORIGINAL : FRANCAIS

Lettre en date du 13 octobre 1951,
adressée au Président de la Commission de conciliation
par le Ministre du Liban,
transmettant un Mémoire des Délégations de l'Egypte,
de la Jordanie, du Liban et de la Syrie

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint un mémorandum
signé par les Présidents des délégations des Etats arabes.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance
de ma haute considération.

Le Ministre du Liban

(signé) A. Daouk

MEMORANDUM

1. Les délégations de l'Egypte, de la Jordanie, du Liban et de la Syrie ont pris connaissance du Mémorandum n° AR/56 du 4 octobre 1951, par lequel la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine leur fait certains commentaires au sujet des questions soulevées au cours de la séance du 25 septembre 1951 entre la Commission et lesdites délégations et relatives à la structure et aux fonctions de médiation de la Commission ainsi qu'aux principes sur lesquels reposent ses propositions de médiation.
2. Les délégations arabes ne peuvent s'empêcher de constater que la manière dont la Commission s'efforce d'interpréter son mandat prête le flanc à de sérieuses objections; elle n'est conforme ni à la lettre ni à l'esprit des résolutions successives adoptées par les organes des Nations Unies sur le problème de la Palestine et tout particulièrement la résolution de l'Assemblée générale du 11 décembre 1948 qui a institué la Commission. La Commission tente de s'ériger en organe indépendant des Nations Unies et de s'attribuer ainsi une compétence discrétionnaire.
3. Il y a lieu de relever en premier lieu que l'affirmation contenue dans le mémorandum de la Commission et d'après laquelle ses membres reçoivent des instructions de leurs gouvernements respectifs est une innovation dans les annales des Nations Unies. En effet, il est de pratique constante que les commissions créées dans le cadre des Nations Unies doivent agir, non suivant les points de vue des gouvernements y représentés, mais conformément aux décisions de la majorité des Etats Membres des Nations Unies. Il est intéressant de faire observer à cette occasion que les trois Etats dont se compose la Commission de conciliation adoptèrent quelquefois aux instances des Nations Unies, lors de l'examen des divers aspects du problème palestinien des attitudes différentes de celles de la majorité des Etats Membres. L'interprétation que

la Commission veut maintenant donner à son mandat tend à faire prévaloir les points de vue des gouvernements y représentés sur les décisions de la majorité des Membres des Nations Unies. Cette objection suffit, à elle seule, pour mettre en échec l'interprétation de la Commission, car elle est contraire aux précédents des Nations Unies.

4. En deuxième lieu, les termes mêmes de la résolution du 11 décembre 1948 qui est la Charte fondamentale de la Commission va à l'encontre de ladite interprétation. En effet, cette résolution ne laisse à la Commission aucun pouvoir d'appréciation dans l'accomplissement de sa tâche. Il suffit pour s'en convaincre, de se reporter à la formulation même de cette résolution. Un point essentiel qui semble avoir échappé à la Commission est que cette résolution ne contient pas de recommandations, mais qu'elle prend des décisions sur des questions précises et charge la Commission de les mettre en oeuvre. Ainsi, elle charge la Commission "d'exécuter les directives précises que lui donne la présente résolution. Elle lui donne pour instructions d'aider les gouvernements et autorités intéressés à régler de façon définitive toutes les questions elle décide l'internationalisation de la zone de Jérusalem" etc. En ce qui concerne les réfugiés, la résolution décide le retour des réfugiés qui le désirent et le paiement d'indemnités. Nulle part dans cette résolution, aucun pouvoir d'appréciation n'est laissé à la Commission.

La Commission a un mandat impératif dont elle doit s'acquitter conformément aux instructions et directives contenues dans les résolutions des Nations Unies. Se départir de ces instructions et directives entâcherait l'action de la Commission de nullité et d'excès de pouvoir.

N'est-il pas pertinent de rappeler ici que la Commission se voit refuser ses recommandations par les instances supérieures des Nations Unies chaque fois qu'elle se départit des instructions de ces instances et se laisse influencer par des considérations étrangères à son mandat. Il en est ainsi de la question du statut de Jérusalem.

5. En troisième lieu, les délégations arabes ont le souci de maintenir intactes l'intégrité et la neutralité de la Commission. Elles sont décidées à continuer de collaborer avec elle - non en tant que commission d'Etats - mais en tant qu'organe des Nations Unies, chargé d'un mandat précis, pour l'accomplissement duquel il a reçu des instructions explicites. Car considérer la Commission comme représentant des intérêts d'Etats donnerait entraîné la Commission dans des voies périlleuses et poserait des problèmes dépassant le cadre de son mandat. Après tout, il faut le rappeler ici, c'est à la demande des délégations arabes que la Commission a enfin entrepris de faire oeuvre de médiation. Lorsque les délégations arabes ont formulé cette demande, deux considérations au moins les inspiraient et continuent de les inspirer. La première considération est que l'exercice du rôle de médiateur doit se faire dans le cadre des résolutions des Nations Unies et que la Commission ne saurait se départir de ces résolutions. La deuxième considération est notre croyance dans l'intégrité, la neutralité, l'esprit d'indépendance et d'équité des membres de la Commission.

6. L'affirmation contenue dans le mémorandum de la Commission à savoir qu'elle ne saurait imposer des solutions aux Parties, a retenu l'attention des délégations arabes. Ce que les délégations arabes ont toujours demandé à la Commission et ne cessent de lui demander, ce n'est pas d'imposer des solutions, car cela dépasserait ses possibilités et ses moyens d'action, mais plutôt de mettre en pratique les résolutions des Nations Unies et l'exécution des instructions y contenues; si des obstacles mettent en échec l'accomplissement de la mission de la Commission ainsi comprise, son devoir est de dénoncer aux instances supérieures des Nations Unies les auteurs de ces obstacles. Des dispositions de la Charte des Nations Unies sont là pour y pourvoir.

7. Pour conclure, les délégations arabes, tout en marquant une fois de plus leur détermination à continuer leur collaboration avec la Commission dans la recherche de solutions pacifiques et durables des divers aspects du problème palestinien, réaffirment

leur point de vue, maintes fois réitéré, que ces solutions devront être conformes aux diverses résolutions des Nations Unies. Toute autre **conception** du rôle de la Commission appellerait de la part des délégations arabes les réserves les plus expresses.

8. Dans ces conditions, les délégations soussignées prient la Commission de vouloir bien poursuivre la tâche déjà entreprise en fournissant les détails relatifs à ses propositions.

Paris, le 12 octobre 1951

Le Président de la délégation d'Egypte (signé) A.M. Mostafa
Le Président de la délégation de Syrie (signé) A. Atassi
Le Président de la délégation du Liban (signé) A. Daouk
Le Président de la délégation de Jordanie (signé) F. Mulki
